

ISLE, le 18 mars 2011

Projet de Statuts du Réseau des Emetteurs Français. Version fédérale.

Préambule.

L'association « Réseau des émetteurs français », désignée par l'abréviation « REF » :

- a) a été fondée à Paris en avril 1925, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- b) a été déclarée au Journal officiel du 16 juillet 1925 ;
- c) s'est constituée en section française de l'Union Internationale des Radioamateurs, IARU, conformément aux décisions du premier congrès de l'Union internationale des amateurs de TSF tenu à Paris du 14 au 19 avril 1925 ;
- d) a été agréée par le ministère de la défense sous le n° SAG 12 744 en décembre 1927 ;
- e) a été reconnue d'utilité publique par le décret du 29 novembre 1952 ;
- f) a été agréée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports le 6 juillet 1964.

Le Réseau des Emetteurs Français a su traverser de graves crises externes, comme la seconde guerre mondiale, ou internes, parce qu'il est basé sur l'humain et la démocratie. Pour des raisons d'efficacité et pour rendre plus aisé l'exercice de la démocratie par les personnes qui le composent, il adopte désormais une forme fédérale décentralisée.

Article 1 – Objet.

Le Réseau des Emetteurs français-Union des Radioamateurs dit « REF-UNION » s'appelle désormais Réseau des Emetteurs Français ou en abrégé : « Le REF ».

Le REF est constitué par la fédération des Associations Départementales du REF, que l'on nommera « AD-REF ». Lorsqu'on désignera une association départementale en particulier, on ajoutera le numéro du département à la suite de « AD-REF » par exemple « AD-REF 16 » pour la Charente. En abrégé il sera possible d'utiliser l'expression « Le REF 16 » pour désigner commodément l'AD-REF 16. Les associations départementales ou territoriales qui le souhaitent peuvent remplacer le nombre par leur nom in extenso, par exemple : « ED-REF Moselle » ou « Le REF Guadeloupe ».

Les personnes physiques ou morales membres des AD-REF sont appelées communément « Les membres du REF ».

« Le REF » conserve le sigle et le logotype REF déposés à l'INPI, Institut National de la Propriété Industrielle.

Les associations départementales régies par la loi de 1901 (ou, en Alsace-Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, article 7, paragraphe 9c), constituent la cellule essentielle de la vie du

REF. Elles adhèrent aux présents statuts et s'engagent à respecter les principes fondamentaux de la charte des radioamateurs du REF.

Mesures transitoires : les anciens Etablissements départementaux du REF-Union deviennent automatiquement les AD-REF si les membres de ces associations l'acceptent par un vote majoritaire dont le procès verbal sera transmis au REF. Dans le cas contraire une AD-REF devra être créée.

Ces **AD-REF** ont chacune pour objet :

- a) de créer un lien amical entre les radioamateurs, les écouteurs des bandes radioamateurs ou toutes les personnes s'intéressant aux activités radioamateurs et s'engageant à en respecter les règles ;
- b) de faciliter l'activité technique des radioamateurs et d'organiser tous les essais nationaux ou internationaux nécessaires à cette activité dans le cadre du « Service d'amateur » et du « Service d'amateur par satellite » définis par le règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) comme « Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques effectuées par des radioamateurs, personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire » ;
- c) de prêter le concours bénévole de leurs membres aux chercheurs, aux laboratoires officiels ou privés, aux services publics en vue d'essais techniques ou d'applications dans le domaine des radiocommunications.

Le REF peut conclure des accords avec d'autres associations, fédérations ou unions de radioamateurs qui seront appelés « **ASSOCIES** ».

Le REF a pour objet :

- a) d'unir et de fédérer l'ensemble des associations départementales dites AD-REF;
- b) de mettre à leur disposition les moyens centralisés disponibles pour animer, développer, promouvoir le radioamateurisme et former de nouveaux radioamateurs ;
- c) de représenter officiellement et de défendre en toute circonstance ses membres aux plans national, européen et international ;
- d) d'entrer en relation avec les administrations françaises, européennes ou internationales concernées afin de participer à la mise en place de la meilleure réglementation relative à leurs activités de radioamateur et de trouver une solution favorable à toutes les questions qui peuvent concerner le radioamateurisme en général.

Le REF s'interdit de prendre part à toute activité à caractère politique ou confessionnel ou commercial.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Tours, Indre et Loire.

Article 2 – Moyens.

Les moyens d'action du REF sont :

- a) en matière d'animation et de promotion d'activité :
- la tenue de réunions et de conférences ;
 - l'organisation de manifestations nationales, européennes et internationales ;
 - la publication de revues à caractère périodique et de brochures techniques diverses ;
 - un site INTERNET et des moyens de communication informatiques ;
 - la diffusion vers ses membres d'informations à caractère associatif ou technique par des moyens appropriés.
- b) en matière de gestion et d'administration :
- la mise à disposition des AD-REF des moyens que possède le REF.
- c) en matière de services à l'intention des membres :
- la mise à disposition, dans tous les domaines, d'un ensemble de moyens pouvant s'avérer nécessaires à l'exercice de l'activité de radioamateur.

L'ensemble de ces moyens et leur utilisation sont définis au règlement intérieur.

Article 3 – Composition.

Le REF se compose d'associations départementales.

Dans ce qui suit, on entend par « département » les départements métropolitains et les départements d'outre-mer (DOM) ainsi que les territoires d'outre-mer (TOM) et les communautés territoriales (CT).

3.1 - Les associations départementales ou AD-REF.

Ce sont des personnes morales, décrites à l'article 1 des statuts.

Les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux principes généraux du REF peuvent adhérer à une AD-REF en payant une cotisation en deux parties :

- la part locale qui est définie par l'assemblée générale de l'AD-REF et qui reste acquise à l'AD-REF ;
- la part fédérale qui est définie par l'assemblée générale du REF.

Ces personnes physiques ou morales acquièrent ainsi le titre de « Membres du REF » par acquittement de ces cotisations. Cette qualité de membre du REF se perd automatiquement par l'absence de cotisation locale ou fédérale. Elle peut également se perdre par radiation dans le respect des statuts de l'AD-REF.

La part locale peut être symbolique (1€). Dans ce cas elle ne donne droit qu'à une prestation minimum, c'est-à-dire à la participation aux réunions, aux différents votes et à la remise des cartes QSL.

Les membres du REF élisent le Conseil d'administration de l'AD-REF à laquelle ils ont adhéré. Le président (ou son mandataire, s'il en est empêché) de l'AD-REF représente son association au niveau fédéral.

3.2 - Les membres honoraires.

Les membres honoraires du REF sont :

- des sociétés, associations ou collectivités qui ont rendu des services exceptionnels au REF ou aux organisations précédentes, auxquelles le

titre de membre d'honneur a été décerné par l'assemblée générale du REF ou des organisations précédentes, sur proposition de son conseil d'administration ;

- des membres d'honneur ou des présidents d'honneur auxquels ces titres ont été décernés par l'assemblée générale du REF ou des organisations précédentes, sur proposition de son conseil d'administration ;
- des membres fondateurs du REF, membres dont l'inscription au REF a été antérieure au 19 juillet 1926.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser de cotisation au REF.

Article 4 - Les associés.

Les associés du REF sont les unions nationales, les fédérations nationales et les associations nationales, liées au REF en fonction de leur technicité ou de leur spécificité, pour associer leurs activités dans la poursuite d'un objet commun et pour lesquels une convention a été signée avec le REF.

Ces unions, fédérations et associations nationales, personnes morales, sont régies par la loi de 1901 (ou, en Alsace-Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, article 7, paragraphe 9c) et dotées de statuts acceptés par le conseil d'administration du REF dans le cadre d'une convention définie à l'article 13.

Les associés ne versent pas de cotisation au REF.

Article 5 - Perte de la qualité de membre de la fédération ou d'associé.

La qualité de membre de la fédération ou d'associé du REF se perd :

a) pour les associations départementales (AD-REF) et les associés du REF :

- par le retrait décidé par ceux-ci conformément à leurs statuts ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration du REF pour motif grave ou pour non respect de la convention les liant au REF, après que leur président ait fourni toute explication nécessaire.

Un recours peut être présenté en assemblée générale du REF par l'organisation concernée par cette radiation.

b) pour les membres honoraires :

- par décision de l'assemblée générale du REF sur proposition de son conseil d'administration.

Administration et fonctionnement.

Article 6 - Conseil d'administration.

Le REF est administré par un conseil d'administration (CA) composé de 18 administrateurs au minimum, membres du REF, ayant acquitté leurs cotisations et remplissant des conditions définies au règlement intérieur.

Ils sont élus pour une période qui prend fin à l'assemblée générale du REF de l'année fixée par le calendrier de renouvellement des administrateurs qui a été établi lors de la création du REF, à la majorité simple de l'assemblée générale du REF, selon les modalités suivantes :

- a) circonscriptions électorales : le REF établit autant de circonscriptions électorales que de membres du CA en regroupant plusieurs départements selon des règles définies par le règlement intérieur. Un candidat doit être membre d'une AD-REF appartenant à la

circonscription électorale où il se présente, ou hors de cette circonscription s'il n'y a aucun candidat dans la circonscription électorale. Il doit préciser au moment de sa candidature s'il accepte d'être suppléant au cas où il aurait été classé second en nombre de voix obtenues.

- b) dans chaque AD-REF il est procédé à un vote en vue de classer les candidats sur une liste. Le PV du vote est transmis au REF qui cumule les résultats des départements de chaque circonscription et diffuse un classement. Ce classement est proposé au vote de l'AG du REF qui choisit définitivement les administrateurs. Si l'AG ne choisit pas le premier de la liste (hors cas de force majeure) ce choix doit être motivé et justifié par des raisons particulièrement graves. Le second sur la liste est élu comme suppléant.
- c) en cas de vacance d'un poste d'administrateur titulaire, l'administrateur suppléant correspondant le remplace jusqu'à la fin de la période où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur titulaire remplacé ;
- d) le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. Les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois consécutives. Au-delà, une décision formelle et explicite de l'assemblée générale est nécessaire pour un mandat supplémentaire ;
- e) le conseil d'administration choisit, en son sein, parmi les administrateurs, au scrutin secret, un bureau exécutif (BE) composé de six membres parmi lesquels un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. La répartition des tâches est proposée par le bureau exécutif et entérinée par le conseil d'administration.
- f) le bureau exécutif est élu annuellement à l'issue de l'assemblée générale du REF ;
- g) le conseil d'administration désigne des groupes de travail à qui il confie des tâches et des responsabilités particulières. Ces groupes sont nommés pour un temps ne dépassant pas une année et pour une mission particulière. Leur mission peut être arrêtée à tout moment par le Conseil d'Administration. Elle peut également être reconduite.

Article 7 - Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au minimum tous les quatre mois ou chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le quorum de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont conservés au siège du REF sur des feuillets numérotés et sont publiés dans la revue périodique du REF.

Article 8 - Frais de fonctionnement et personnels.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ni salaire en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais justifiés sont seuls possibles selon des modalités autorisées ponctuellement par l'assemblée générale.

Les personnels qualifiés « salariés du REF » peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau exécutif, ainsi que toute personne qualifiée pour aider le CA dans ses travaux.

Ils peuvent être adhérents du REF avec voix délibérative. Ils ne sont pas éligibles dans les conseils d'administration du REF ou ceux des AD-REF.

Toute personne élue dans un de ces conseils d'administration perd ses mandats électifs si elle devient salariée du REF.

Article 9 - Assemblée générale.

9.1.0 - Composition :

L'assemblée générale du REF comprend :

- le président ou le représentant dûment mandaté de chaque AD-REF, avec voix délibérative dans les conditions définies ci-dessous. Il vote pour l'ensemble des adhérents du REF faisant partie de son AD-REF;
- les membres du REF avec voix consultative.
- les membres honoraires, avec une voix délibérative chacun. Ils ne peuvent détenir de pouvoirs.

9.1.1- Mode de scrutin pour les ED-REF :

- avant la tenue de l'AG, les rapports statutaires et les questions nécessitant une réponse fédérale sont transmis aux membres du REF par l'intermédiaire des AD-REF. Les présidents de chaque AD-REF organisent un débat ainsi qu'un vote des membres du REF. Il est établi un PV de vote. Le vote en AG fédérale du représentant de l'AD-REF (le président ou son suppléant) reflète fidèlement les choix des membres de l'AD-REF. La méthode de calcul des mandats est définie par le règlement intérieur.
- Si dans un département personne ne peut se rendre à l'AG du REF, le président de l'AD-REF donne pouvoir à un membre du CA de sa circonscription électorale ou au président du REF. Le mandataire est tenu de voter en fonction des résultats de l'AD-REF qu'il représente selon le calcul défini par le règlement intérieur.

9.2 - Déroulement :

Peuvent assister à l'assemblée générale du REF :

- les représentants des AD-REF avec voix délibérative ;
- les membres du REF avec voix consultative ;
- les associés avec voix consultative ;
- les personnes étrangères au REF invitées par le président du REF avec l'accord du conseil d'administration. Elles ont voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire du REF se réunit une fois par an (AGO). Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut-être convoquée par le conseil d'administration du REF ou sur demande d'un quart des AD-REF. Elle peut avoir lieu à la suite d'une AGO ou à tout autre moment.

L'ordre du jour de l'AGO est défini par le conseil d'administration après consultation des AD-REF. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration du REF. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur les situations financière et morale du REF. Elle

approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration du REF. Si le rapport sur la gestion du CA ou sur la situation financière ou sur la situation morale du REF est rejeté, ou si l'AGO ne donne pas quitus pour l'exercice financier, le conseil d'administration sera dissous. Le bureau exécutif restera alors en place pour régler les affaires courantes et préparer de nouvelles élections dans les meilleurs délais.

Le quorum nécessaire pour que les délibérations de l'AG soient valables est défini par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont conservés au siège du REF, envoyés à tous les membres et associés du REF et publiés dans la revue périodique du REF et transmis par moyens informatiques à l'intention de tous les membres du REF.

Le détail des votes exprimés par les présidents (ou leurs représentants) des AD-REF lors de l'assemblée générale ordinaire est publié au procès-verbal de l'assemblée générale.

Le rapport annuel et les comptes du REF sont adressés à tous les membres et associés du REF préalablement à chaque assemblée générale.

Les personnels qualifiés rétribués du REF et non membres du REF n'ont pas accès à l'assemblée générale du REF sauf dans le cadre de leur travail et dûment missionnés par l'employeur.

Les assemblées générales extraordinaires (AGE) sont réservées à des fins particulières définies aux articles 18 à 20.

Article 10 - Le président.

Le président représente le REF dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut ester en justice lorsqu'il est mandaté par le CA. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du REF doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 - Actes immobiliers.

Les délibérations du conseil d'administration du REF relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le REF, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale du REF. Le quorum nécessaire à cette opération est défini par le règlement intérieur.

Article 12 - Dons et legs.

Les délibérations du conseil d'administration du REF relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale du REF relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Dotation - Ressources annuelles.

Article 14 – Dotation.

La dotation comprend :

1. une somme de 15245 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 15 ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par le REF ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé pour une affectation autorisée par l'AG ;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du REF ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du REF pour l'exercice suivant pour une affectation autorisée par l'AG. Si cet excédent de ressource ne correspond pas à un objectif de dépense immédiat, le montant en sera capitalisé sur un placement financier immédiatement disponible pour des besoins nouveaux autorisés par l'AG ou justifiés au cours de la gestion annuelle

Article 15 - Capitaux mobiliers.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives, prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 16 - Recettes annuelles.

Les recettes annuelles du REF se composent :

1. du revenu de ses biens et placements ;
2. des cotisations de ses membres ;
- 3 des dons et des legs ;
4. des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
5. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
6. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17 – Comptabilité.

Le REF tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Sauf conventions ponctuelles, il n'existe aucune coresponsabilité financière liant entre eux le REF, les AD-REF et les associés.

Le REF justifie chaque année auprès du préfet du département du siège social, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des télécommunications, de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des autres ministres concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions qui lui sont accordées au cours de l'exercice écoulé.

Modification des statuts et dissolution.

Article 18 - Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire du REF (AGE) sur la proposition de son conseil d'administration ou sur proposition d'un quart des AD-REF.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres du REF au moins un mois à l'avance. Une AGE peut suivre immédiatement une AGO.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des présidents des AD-REF ou de leurs représentants. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des votants, et les votes par pouvoirs ne sont pas acceptés.

Les règles de vote dans les AGE (consultation et avis des membres du REF dans les AD-REF) sont identiques à celles des AGO.

Article 19 - Dissolution.

L'assemblée générale du REF appelée à se prononcer sur la dissolution du REF est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 18.

Article 20 - Liquidation des biens.

En cas de dissolution, l'assemblée générale du REF désigne un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens du REF. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 21 - Approbation officielle.

Les délibérations de l'assemblée générale du REF prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées à bref délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des télécommunications et aux autorités administratives compétentes. Elles ne sont valables qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Surveillance et règlement intérieur.

Article 22 - Déclarations officielles.

Le président du REF doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où le REF a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du REF.

Les registres du REF et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur, ou du ministre chargé des télécommunications, ou des autorités administratives compétentes, ou du préfet du département, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes du REF sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des télécommunications, aux autres ministres concernés et aux autorités administratives compétentes.

Article 23 - Visites ministérielles.

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des télécommunications ont autorité pour visiter ou pour faire visiter par leurs délégués les installations du REF et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 - Règlement intérieur.

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale du REF, est adressé à la préfecture du département où le REF a son siège social et au ministère de l'intérieur. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.